

## ANNEXE « E » CONDITIONS DE TRAVAIL S'APPLIQUANT À LA PROFESSIONNELLE OU AU PROFESSIONNEL TEMPORAIRE

### ARTICLE 5 – Autres congés et avantages sociaux

Afin de tenir compte des autres congés et avantages sociaux octroyés par la convention dont elle ou il ne bénéficie pas, l'Employeur verse à la professionnelle ou au professionnel temporaire ayant moins de deux (2) ans de service continu au 1er mai d'une année, en même temps que la paie, une gratification égale à 4 % du salaire gagné.

L'Employeur fournit à toute nouvelle professionnelle ou à tout nouveau professionnel temporaire, ainsi qu'aux professionnelles et professionnels temporaires en emploi au moment de la signature de la convention collective, le nom et les coordonnées d'une personne ressource qui travaille pour un fournisseur de services en matière d'assurances collectives.

La professionnelle ou le professionnel temporaire ayant moins de deux (2) ans de service continu au 1er mai d'une année et qui effectue en moyenne trente-cinq (35) heures de travail par semaine a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un (1) jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale excède dix (10) jours pour les professionnelles et professionnels ayant moins d'un (1) an de service continu et quinze (15) jours après un (1) an de service continu.

Le solde de vacances est payé lors du départ ou de la fin de contrat de la professionnelle ou du professionnel temporaire.